

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° 425

présenté par

Mme Brunet, M. Cabaré, Mme Hérin, Mme Chapelier et Mme De Temmerman

-----

### ARTICLE 3

Après le mot :

« donneur »,

supprimer la fin de l'alinéa 56.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'importance pour les enfants issus d'un don à accéder à leurs origines est le même quelle que soit leur date de naissance ou la période à laquelle le projet parental a été initié.

Le présent amendement vise donc à autoriser tous les enfants nés d'un don de gamètes à saisir la commission pour accéder à leurs origines personnelles, y compris ceux nés avant la promulgation de la présente loi.

Certains enfants pourront, grâce à cette autorisation, accéder à leurs origines de façon contrôlée et légale.